



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°011/2026/ARCOP/CRS DU 12 JANVIER 2026 SUR LE RE COURS DU CABINET MB & ASSOCIES CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°RSP24/2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT FIRME POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE EN VUE DE L'AUTONOMISATION DES CENTRES DE SERVICES CIVIQUES ORGANISÉE PAR LE BUREAU DE COORDINATION DES PROGRAMMES EMPLOI (BCP-EMPLOI)

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Cabinet MB & ASSOCIES en date du 08 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, Assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 décembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3515, le Cabinet MB & ASSOCIES a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Demande de Propositions (DP) n°RSP24/2025 relative au recrutement d'un consultant firme pour la réalisation d'une étude en vue de l'autonomisation des centres de services civiques ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-EMPLOI) a obtenu des fonds au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D-SANTE phase 3) passé entre la Côte d'Ivoire et la France, financé par l'Agence Française de Développement (AFD) et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du contrat pour la réalisation d'une étude sur le modèle économique des centres de services civiques en Côte d'Ivoire ;

A cet effet, le BCP-EMPLOI a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°6/BCPE-C2D 3/2023 relatif au recrutement d'un consultant firme pour la réalisation d'une étude en vue de l'autonomisation des centres de services civiques, à l'issue duquel les cabinets SFERE, ISTRAVED CONSULTING, CABINET MB & ASSOCIES et CIREF SARL ont été présélectionnés ;

Suite à cet AMI, les cabinets retenus ont été invités par courrier en date du 26 mars 2025, à présenter leurs propositions sous pli fermé, dans le cadre de la Demande de Propositions n°RSP24/2025 ;

A l'issue de la séance de jugement des propositions techniques qui s'est tenue le 07 mai 2025, les Cabinets SFERE et MB & ASSOCIES ayant atteint le seuil de qualification technique fixé à 70/100, avec les notes respectives de 94,88/100 et 80,63/100, ont été invitées le 04 juin 2025 après l'ANO du bailleur en date du 03 juin 2025, à prendre part à la séance publique d'ouverture des propositions financières qui s'est tenue le 24 juin 2025 ;

Cependant, à l'issue de la séance de jugement des offres financières intervenue le 1^{er} octobre 2025, la COJO a décidé d'attribuer le marché au Cabinet SFERE classé 2^{ème}, avec une note totale de 80,21/100, derrière le Cabinet MB & ASSOCIES classé 1^{er} avec une note totale de 84,50/100 ;

Les résultats de la demande de propositions ont été notifiés au Cabinet MB & ASSOCIES le 26 novembre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 novembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour répondre à son recours gracieux, le Cabinet MB & ASSOCIES a introduit le 08 décembre 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le Cabinet MB & ASSOCIES reproche à la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre jugée anormalement basse malgré tous les justificatifs produits pour attester de la réalité de ses prix et de sa capacité à exécuter le marché ;

Selon le requérant, ce motif de rejet n'est prévu, ni par le Code des marchés publics, ni dans la demande de propositions, pour les marchés de prestations intellectuelles ;

Par conséquent, il sollicite l'ARCOP afin de statuer en toute indépendance sur le motif de rejet de son offre financière ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 22 décembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant qu'elle reste disponible pour d'éventuelles observations sur la procédure d'attribution du marché ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°308/2025/ARCOP/CRS du 22 décembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le Cabinet MB & ASSOCIES, le 08 décembre 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le Cabinet MB & ASSOCIES reproche à la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre jugée anormalement basse malgré tous les justificatifs produits pour attester la réalité de ses prix et sa capacité à exécuter le marché alors que ce motif de rejet n'est prévu ni par le Code des marchés publics, ni dans la demande de propositions pour les marchés de prestations intellectuelles ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point VIII relatif à la méthode de sélection contenu dans les Termes De Référence (TDR), « *La sélection du cabinet sera faite selon la méthode de sélection basée sur la Qualité et le Coût conformément aux Directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers et à l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics et de ses textes d'application* » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 5.4 relatif à l'évaluation des propositions contenu dans les Directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les états étrangers « *l'existence de prix anormalement bas doit faire l'objet d'une attention particulière de la part du comité d'évaluation. Lorsqu'une proposition financière est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation du Maître d'Ouvrage, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, le comité devra demander au Consultant concerné des clarifications et la fourniture d'une décomposition et/ou d'un sous-détail des prix. En l'absence d'éléments de réponse satisfaisants ou si la décomposition et/ou le sous-détail des prix met en évidence une ou plusieurs incohérences entre les Propositions technique et financière, la Proposition concernée sera rejetée. En revanche, le Maître d'Ouvrage ne devra pas fixer de montant seuil (ou pourcentage) au-delà ou en-deçà duquel les Propositions soient automatiquement rejetées.*

 » ;

Que par ailleurs, aux termes du point 17.6 des Instructions aux Candidats (IC) contenues dans la Demande de Proposition (DP), « *si la proposition financière est nettement inférieure à l'estimation faite par l'autorité contractante, l'autorité contractante demandera au candidat de fournir le sous détail de prix pour tout élément*

de la proposition financière, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec la méthodologie, les moyens et le calendrier proposés. Nonobstant les dispositions de la clause IC 17.3 qui ne seront pas applicables, s'il s'avère que des incohérences sont mises en évidences, la proposition financière sera déclarée non conforme et rejetée. » ;

Que dès lors, c'est à tort que le requérant soutient que motif de rejet de son offre, tiré de son caractère anormalement bas, n'a pas de fondement légal dans le cadre de la procédure de passation en cause.

Qu'en effet, s'il est vrai que la notion d'offre anormalement basse en matière de prestation intellectuelle n'existe pas dans la réglementation ivoirienne des marchés publics, il reste cependant que celle-ci existe dans les Directives pour la passation des marchés financés par l'AFD et visée au point 17.6 des IC dans la demande de proposition ;

Qu'en outre, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, les Cabinet MB & ASSOCIES et SFERE ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière ;

Qu'au cours de l'évaluation financière, la COJO ayant constaté que la soumission du Cabinet MB & ASSOCIES d'un montant de vingt et un millions quatre cent mille (21.400.000) FCFA était nettement inférieure à l'estimation budgétaire fixée à cent millions (100.000.000) FCFA, lui a, en application du point 17.6 des IC suscité, demandé par correspondance en date du 31 juillet 2025, de justifier les coûts mentionnés dans sa proposition financière ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 04 août 2025, le Cabinet MB & ASSOCIES a expliqué qu'il n'existe aucun barème pour les honoraires en matière de prestations intellectuelles et qu'il appartient à chaque soumissionnaire de les fixer pour la mission qui lui sera assignnée ;

Que par ailleurs, il soutient que fort de ses années d'expérience, il pratique habituellement non seulement le même coût, mais également ceux-ci font le plus souvent l'objet de négociation à la baisse par certaines autorités contractantes ;

Qu'il a ajouté que les experts proposés dans son offre, sont des experts avec lesquels il a conduit plusieurs missions, dont les honoraires sont fixés selon la clé de répartition suivante :

- part du Cabinet qui correspond à 60% du montant de l'offre financière validée ;
- part des experts qui correspondent à 40% des honoraires de l'offre financière validée ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, le requérant a joint un tableau retraçant le sous détail de ses prix ;

Que suite aux justifications fournies par le Cabinet MB & ASSOCIES, la COJO a décidé de le proposer comme attributaire de la Demande de Propositions (DP) n°RSP24/2025, et a par courriel en date du 29 août 2025, transmis la documentation retraçant ses travaux à l'Agence Française de Développement (AFD) pour son Avis de Non-Objection (ANO) ;

Qu'en retour, l'AFD a, par courriel en date du 24 septembre 2025, marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Qu'en effet, le bailleur a relevé que la proposition financière du Cabinet MB & ASSOCIES, inférieure à 78% au budget estimé, est anormalement basse, tout en relevant que l'analyse des coûts unitaires des prix h/j proposés par ledit Cabinet, à savoir un chef de mission qui serait payé à 40.000 FCFA/jour et les autres experts à 36.000/jour, sont en deçà de ceux pratiqués sur le marché de la consultance en Côte d'Ivoire qui vont de 125.000 à 250.000 FCFA ;

Qu'en outre, l'AFD a estimé que les prix proposés par le Cabinet MB & ASSOCIES laissent préjuger que les experts ne consacreront pas le temps qui a été affiché sur le bordereau financier pour cette étude ;

Qu'aussi, sur recommandation du bailleur, la COJO a rejeté l'offre du Cabinet MB & ASSOCIES au motif qu'il est quasi impossible d'exécuter le marché avec un tel montant ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il est vrai que pour justifier la faiblesse de ses coûts le Cabinet MB & ASSOCIES dont la proposition financière est effectivement inférieure de plus de 78% à l'estimation budgétaire de l'autorité contractante fixée à cent millions (100.000.000) FCFA, a soutenu qu'il exécute habituellement ses marchés à ces prix, il reste cependant qu'il n'a rapporté aucune preuve pour corroborer ses affirmations à travers notamment la production d'une copie des marchés de complexité similaire réalisés aux prix qu'il a proposé ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'autorité contractante a estimé ne pas être convaincue sur la sincérité de la proposition financière du Cabinet MB & ASSOCIES, et il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa contestation, puis de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le Cabinet MB & ASSOCIES est mal fondé en sa contestation en date du 08 décembre 2025 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Propositions (DP) n°RSP24/2025, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Cabinet MB & ASSOCIES et au Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-EMPLOI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE